



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N°

/22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** l'arrêté municipal temporaire du 2 novembre 2022 relatif à l'organisation du « marché de Saint-Nicolas » du 3 au 18 décembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, rue de la République, le long de la salle Bestien, et esplanade de la Brasserie, afin d'organiser les animations sur le « marché de Saint-Nicolas », en toute sécurité.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 3 décembre 2022 à 8h00 et jusqu'au 4 décembre 2022 à 22h00, le stationnement sera interdit sauf véhicules organisateurs, rue de la République, le long de la salle Bestien, sur les 4 emplacements matérialisés par les services techniques municipaux.
- Article 2 :** A compter du 3 décembre 2022 à 8h00 et jusqu'au 4 décembre 2022 à 22h00, le stationnement sera interdit sauf véhicules organisateurs, devant l'immeuble sis 30 bis esplanade de la Brasserie, sur l'emplacement matérialisé par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 22 novembre 2022

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué